

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL75

présenté par
M. Houssin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer les trois alinéas suivants :

« 2° *ter* La présente loi régit également les prestations de conseil réalisées par les prestataires et les consultants pour les collectivités bénéficiaires suivantes :

« a) Les régions ;

« b) Les départements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le champ de la présente proposition de loi aux régions et aux départements.